



COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°14V/2026

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

LE MAIRE DE QUINSAC

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- Vu** le PLU de la commune de Quinsac,
- Vu** le permis de construire n° 033 349 26 0 0004, déposé le 10 février 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les constructions situées en surplomb du domaine public,

Considérant la demande de permis de construire déposée le 10 février 2026 par Mme PAWLAK Sophie, pour le projet d'extension d'une maison d'habitation, sur un terrain situé au 187 chemin de Fonbiel à Quinsac ;

Considérant qu'un débord de toiture doit être créé en surplomb du domaine public de 30 cm maximum ;

Considérant que cet empiètement ne génère pas de difficultés pour la circulation des véhicules sur la voie communale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme PAWLAK Sophie, demandeur du permis de construire précité, est autorisée à occuper le domaine public de surplomb de la voirie communale au 187 chemin de Fonbiel à Quinsac, pour un débord de toiture.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie sans limitation de durée et prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : Conformément aux plans joints dans le permis de construire modificatif, l'occupation temporaire du domaine public ne dépassera pas 30 cm.